

Mesures de tritium dans la Loire par l'Acro : l'ASN écarte toute conséquence sanitaire mais cherche l'origine du résultat inhabituel relevé le 21 janvier 2019

Publié le 19/06/2019 à 16:00

Note d'information

L'ASN a pris connaissance du rapport réalisé par l'Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest ([Acro](#)), association agréée par l'ASN pour plusieurs types d'analyses radiologiques, concernant les mesures de radionucléides dans la Loire. Ce rapport met notamment en évidence une valeur plus élevée qu'à l'ordinaire de la concentration en [tritium](#) lors d'un prélèvement effectué à Saumur le 21 janvier 2019.

L'ASN n'a pas eu connaissance d'événements anormaux à cette période. En particulier, aucun exploitant nucléaire n'a déclaré d'événement significatif relatif à ses rejets radioactifs.

À titre de confirmation, l'ASN a demandé aux exploitants géographiquement concernés s'ils avaient connaissance d'une anomalie de gestion de leurs effluents durant cette période.

L'ASN mène actuellement des investigations, en lien avec l'[IRSN](#), afin de déterminer l'origine de la concentration en tritium relevée par l'Acro. Ces investigations portent notamment sur une nouvelle analyse des registres réglementaires remis par les exploitants à l'Autorité.

Les concentrations maximales en tritium relevées par l'Acro (310 becquerels par litre - Bq/L) n'entraînent pas de conséquences pour les personnes et l'environnement. L'ASN rappelle que la valeur-guide dans l'eau potable recommandée par l'[OMS](#) est de 10 000 Bq/L.

La réglementation française relative à l'eau potable^[1] fixe par ailleurs une référence de qualité de 100 Bq/L, au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence de radionucléides artificiels.

L'action de l'ASN en matière de contrôle des rejets radioactifs des installations nucléaires couvre les domaines suivants :

- elle fixe les limites réglementaires de rejet pour chaque installation ainsi que les modalités pratiques de rejet ;
- elle est destinataire des registres réglementaires tenus par les exploitants, qui font l'objet d'une analyse ;
- elle procède régulièrement à des inspections, annoncées ou inopinées, sur ce thème, certaines d'entre elles comprenant des prélèvements afin de vérifier les mesures effectuées par les exploitants ;
- elle agréé les laboratoires réalisant des mesures de radioactivité dans l'environnement, parmi lesquels figurent les laboratoires des exploitants et des laboratoires indépendants comme l'Acro.
- dans le cadre de ces agréments, elle inspecte spécifiquement les laboratoires concernés afin de s'assurer du bon respect des normes applicables.

En savoir plus

- Consulter la [liste des laboratoires agréés](#)
- Consulter les [dispositions particulières à la prévention des pollutions et des nuisances](#)
- Consulter le [bilan de l'état radiologique de l'environnement français de 2015 à 2017](#)

[1] Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Date de la dernière mise à jour : 20/06/2019